



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 446

Loi modifiant le Code du travail

Présentation

**Présenté par
M. Matthias Rioux
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code du travail concernant les pouvoirs du Conseil des services essentiels et la définition de « service public ».

La définition de « service public » est élargie afin de couvrir les activités reliées à l'emmagasinage du gaz, celles concernant la cueillette, le transport et la distribution du sang ou de ses dérivés et des organes humains destinés à la transplantation ainsi que les activités de protection de la forêt contre les incendies.

Ce projet de loi attribue au président et au vice-président le pouvoir d'agir seul au nom du Conseil notamment pour la désignation d'un médiateur, pour l'approbation d'une entente et pour l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à une liste ou à une entente.

Enfin, ce projet de loi précise qu'un fonds constitué pour le bénéfice des utilisateurs d'un service auquel le public a droit comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution.

Projet de loi n° 446

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 111.0.8 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le président ou le vice-président peut aussi agir seul au nom du Conseil pour :

1° désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente suivant le chapitre V.1 ;

2° évaluer la suffisance des services essentiels ou des services prévus à une entente ou à une liste visées aux sections II et III ;

3° exercer les pouvoirs du Conseil prévus au quatrième alinéa de l'article 111.0.18, au deuxième alinéa de l'article 111.10.5 et à l'article 111.10.6. ».

2. L'article 111.0.16 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ; » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 7°, des mots « la Société Canadienne de la Croix Rouge » par les mots « une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation ».

3. L'article 111.17 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution ; ».

4. L'article 111.20 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « protonotaire » par le mot « greffier ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).